



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 6 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le six mai, à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le mercredi 27 avril 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la séance s'est tenue en public et a été retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Le caractère obligatoire du port du masque n'est plus imposé depuis le 14 mars 2022, en vertu du décret n°2002-352 du 12 mars 2022.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine.

Absents, représentés : M. PRINCE Patrick représenté par Mme LEFEBVRE Concetta, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège représentée par M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. AVRAMOVIC Jovan représenté par Mme POLONI Françoise, Mme GALEY Louise représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Absent : M. HADAD Hubert.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent le tiers des membres en exercice (en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, par dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N°10	OBJET : Fixation des tarifs de la Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable à compter du 1er janvier 2023 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-19 et R.2333-15,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la délibération du 17 juin 2010 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

CONSIDERANT que la Ville de Villemomble applique la taxe sur les emplacements publicitaires fixes dans le cadre du régime actuellement en vigueur,





CONSIDERANT que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

CONSIDERANT la possibilité pour les Communes de fixer les tarifs de la taxe ainsi instituée dans la limite des plafonds maximaux fixés par la loi, par une délibération prise avant le 1er juillet 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT que les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, ont la possibilité d'appliquer une majoration des tarifs ;

CONSIDERANT que le tarif maximum de référence s'élève pour 2022 à 22 €,

CONSIDERANT que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL, M. LABRO, Mme VERBEQUE) et 7 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'appliquer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, par m² et par an, comme suit :

Dispositif	Superficie		
	De 7,01 à 12m ²	De 12,01m ² à 50m ²	Plus de 50,01m ²
Enseignes	20€	40€	80€
Pré-enseignes	Jusqu'à 50m ²	Plus de 50,01m ²	
Supports non numériques	20	40	
Supports numériques	60€	120€	
Dispositifs publicitaires	Jusqu'à 50m ²	Plus de 50,01m ²	
Supports non numériques	20	40	
Supports numériques	60	120	

En application de l'article L. 2233-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieurs à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exonérer en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées,





- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s’y exerce ou à un service qui y est proposé,
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l’activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

ARTICLE 3 : DECIDE d’appliquer une réfaction de 50% sur les enseignes de 7m² à 12m².

ARTICLE 4 : DECIDE de procéder au recouvrement de la taxe de façon annuelle, en prenant en compte les dispositifs présents au 1er janvier de l’année concernée.

ARTICLE 5 : DECIDE que les régularisations pour les supports créés ou supprimés en cours d’année interviendront pour la taxation de l’année suivante.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l’année d’imposition pour les supports existant au 1er janvier grâce au formulaire Cerfa dédié n° [15702*02](#).

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération annule et remplace, à compter du 1er janvier 2023, les dispositifs précédents, et que les dispositions qu’elle fixe resteront valables sauf nouvelle délibération prise avant le 1er juillet d’une année N pour une entrée en vigueur le 1er janvier de l’année N + 1, et/ou sauf nouvelles dispositions fixées par la loi.

ARTICLE 8 : DIT que la taxe est payable, sur la base d’un titre de recette établi au vu de la déclaration de l’exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

ARTICLE 9 : DIT qu’en l’absence de déclaration annuelle ou complémentaire, une procédure de taxation d’office sera engagée dans les conditions et les délais définis par la loi.

ARTICLE 10 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget :

- Fonction 01 : « Opérations non ventilables »
- Nature 7368 : « Taxe Locale sur la publicité extérieur »

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l’application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l’intérieur
093-219300779-20220506-2731-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 mai 2022
Affichage : 13 mai 2022
Rendu exécutoire le : 13 mai 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

